

	du marché de fourniture, livraison, montage et installation de mobilier destiné à l'aménagement des écoles, des établissements de la petite enfance, des accueils de loisirs et des bureaux de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt pour l'année 2015 Marché n°DEF/2015-MAPA-008	370,78 €HT Marché de base : 5 000 €HT Marché avec l'avenant : 5 370,18 €HT/ 6 444,93 €TTC	publics
2015/152	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de la société de formation VCT Institut, sise 5 avenue de Fontenelle à Saint-Brice-sous-Forêt	50 €/jour	Maison des associations
2015/153	Signature du contrat avec l'association « Dans tous les sens » sise à Villiers Adam 95840 Place Victor Hugo, pour deux représentations du spectacle intitulé « J'm'ennuie quand j'dors », le vendredi 11 décembre 2015 au Lieu d'accueil enfants parents Le p'tit pot de miel	1 000 €TTC	Service Petite Enfance
2015/154	Signature d'une convention avec l'association « Pois de senteur » pour un spectacle qui aura lieu le mardi 22 décembre 2015 à l'accueil de loisirs de la Plante aux Flamands	430 €TTC	Service Petite Enfance
2015/155	Signature du contrat avec Thierry Ponchelle, Le Colporteur 27 allée Guillaume Apollinaire 76410 CLEON, pour six représentations du spectacle intitulé « Je pars en voyage », les 7,8 et 9 décembre 2015 au Relais assistantes maternelles L'Amaryllis	1 690 €TTC	Service Petite Enfance
2015/156	Formation approfondissement BAFA en externat – concernant un adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	165 €TTC	DRH
2015/157	Formation générale BAFA en internat – concernant un adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	266 €TTC	DRH
2015/158	Formation aux premiers secours PSC1 concernant 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe titulaire, 4 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe non titulaire, 1 ATSEM de 1 ^{ère} classe titulaire, 2 adjoint technique de 2 ^{ème} classe titulaire, 2 adjoint technique de 2 ^{ème} classe non titulaire	450 €TTC	DRH
2015/159	Contrat d'entretien de l'ascenseur de l'école Jules Ferry, rue des écoles à Saint-Brice-sous-Forêt	1 774,00 €HT/an 2 128,80 €an TTC	Services Techniques
2015/160	Formation : « BAFA approfondissement » concernant 1 adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	340 €TTC	DRH

Délibération n°2015-097 - ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT AU SEIN DE LA FUTURE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY (CAVAM) ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE (CCOPF) ÉTENDUE AUX COMMUNES DE MONTLIGNON ET SAINT-PRIX

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV et V ;

VU les articles L.5211-6 à L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes de l'Ouest de la plaine de France (CCOPF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ézanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM), dont le périmètre actuel est composé des commune d'Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;
VU le Procès-verbal de l'élection des conseillers communautaires ci-annexé ;
VU l'arrêté du Préfet de région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la CAVF ;
VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant fusion de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de communes de l'Ouest de la plaine de France (CCOPF) étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix du 25 novembre 2015 ;
VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant sur les modalités de désignation et d'élections des délégués communautaires lorsque la composition du Conseil communautaire évolue du fait d'une procédure inscrite dans le cadre du schéma régional ou départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion des deux intercommunalités citées ci-dessus étendu également aux communes de Montlignon et Saint-Prix, sera légalement constituée ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle Communauté d'agglomération prendra le nom de Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » aura son siège au 2 avenue Foch à Montmorency 95160 ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle Communauté d'agglomération « Plaine Vallée », celle-ci exercera, en application de la loi MAPTAM modifiée, de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des règles attachées aux procédures de fusion, l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent ;

CONSIDÉRANT la répartition des sièges déterminée par l'article L.5211-6-2, attribuant à la Commune de Saint-Brice-sous-Forêt 5 sièges ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où il est attribué à la commune de Saint-Brice-sous-Forêt un nombre de sièges inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil communautaire, l'article L.5211-6-2-c) du CGCT prévoit que les *« les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes »*,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire 5 conseillers communautaires afin de représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du Conseil communautaire de la future Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de communes de l'Ouest de la plaine de France (CCOPF) étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

CONSIDÉRANT le dépôt des candidatures suivantes :

➤ **Alain LORAND**

- William DEGRYSE
- Virginie HENNEUSE
- Patrick BALDASSARI
- Didier ARNAL.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- PREND ACTE de l'élection des conseillers communautaires suivants :

- Alain LORAND
- William DEGRYSE
- Virginie HENNEUSE
- Patrick BALDASSARI
- Didier ARNAL.

Pour représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein de l'organe délibérant de la future Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de communes de l'Ouest de la plaine de France (CCOPF) étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix

Délibération n°2015-098 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ INTERCOMMUNAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE CAMILLE SAINT SAËNS À DEUIL-LA BARRE SUITE À DEMISSION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5211-6, L.5211-7, et L.5211-8,

VU le courrier de M. Philippe Strady en date du 5 novembre 2015 informant M. le Maire de sa décision de démissionner de son poste de titulaire au sein du Syndicat Intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt ne dispose pas sur son territoire d'établissement scolaire d'enseignement secondaire de deuxième cycle, susceptible d'accueillir les élèves de la commune. Dès lors ces derniers sont amenés, au terme de leur cursus du 1^{er} cycle, à poursuivre leur scolarité au Lycée Camille Saint-Saëns de Deuil-La Barre ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt doit disposer de représentants au sein du syndicat intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-La Barre, appelés à se prononcer sur sa gestion et le fonctionnement des infrastructures dont le nombre est fixé à trois titulaires et un suppléant (conformément à la demande du Syndicat) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, les délégués intercommunaux ont été désignés, lors du conseil municipal du 10 avril 2014, pour siéger au sein du syndicat intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns de Deuil-La Barre, dont est membre la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un nouveau membre, compte tenu de la démission de M. Philippe STRADY présentée par courrier du 5 novembre 2015 ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE : Pour représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du Syndicat intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-La Barre, M. Jean MAZOUZ en remplacement de M. Philippe STRADY, membre titulaire démissionnaire.

Délibération n°2015-099 – MOTION DEMANDANT L'ARRÊT DES VOLS DE NUIT DE L'AÉROPORT ROISSY-CHARLES DE GAULLE

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU Les plans de gêne sonore des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly révisés par arrêtés inter-préfectoraux, respectivement du 11 décembre 2013 et du 30 décembre 2013 ;

VU La délibération en date du 30 mai 2013, le Conseil municipal a voté la révision du Plan de gêne sonore, tel qu'établi par l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et au vu des documents techniques annexes d'identification et de mesures de gêne sonore.

CONSIDÉRANT que la Commune a été informée au préalable en février 2013 sur le projet de mise en révision du Plan de gêne sonore lors d'une réunion organisée par le Préfet du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, lors de cette réunion du 20 février 2013 notamment sur le souhait que l'intégralité de la Commune soit couverte par le futur Plan de gêne sonore ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Prix a voté lors de sa séance du 13 octobre 2015 une motion demandant l'arrêt des vols de nuit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle compte tenu des atteintes à la santé ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt souhaite s'associer à l'action de la commune de Saint-Prix et appeler l'attention des pouvoirs publics sur les risques que font peser sur la santé publique les vols de nuit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

ADOpte la motion demandant l'arrêt des vols de nuit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, compte tenu des risques que ceux-ci font peser sur la santé des riverains de l'aéroport.

Délibération n°2015-100 – ACTUALISATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE PAR LA CCOPF – PRISE EN COMPTE DES CHARGES LIÉES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil municipal n°2014-008 en date du 14 février 2014 fixant le montant de l'attribution de compensation à 2 050 667,54 euros ;

VU l'avis favorable de la Commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées, réunie le 20 mars 2015 ;

VU la délibération de la CCOPF n°DEL-2015-05-04 en date du 5 octobre 2015 portant sur l'actualisation du montant des attributions de compensation des communes membres de la CCOPF afin de parfaire la prise en compte des charges liées à l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT que les consommations et frais de maintenance liés aux comptages situés rue des Deux Piliers, rue Pasteur et rue du Pré du Travers doivent être intégrés pour un montant total de 6 587,57 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer à nouveau sur le montant des charges transférées et de l'attribution de compensation pour tenir compte de cette réintégration de charges ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la prise en compte des charges liées aux consommations et frais de maintenance des points lumineux qui s'élève à 6 587,57 euros ;

ACTUALISE le montant de l'attribution de compensation versée par la CCOPF, qui s'élève à 2 044 079,97 euros à compter de l'exercice 2015.

Délibération n°2015-101 – EXÉCUTION DU BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA VILLE AVANT SON VOTE (INVESTISSEMENT)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 qui stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2015 de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 afin que les projets d'investissement puissent être menés à terme dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le budget communal est voté par chapitre ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts au budget 2015 sont répartis comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts au budget 2015 (BP + DM)	Montant autorisé (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	103 720,00	25 930,00
21 - Immobilisations corporelles	3 019 397,00	754 849,25
23 - Immobilisations en cours	1 878 100,00	469 525,00
	5 001 217,00	1 250 304,25

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015, soit 1 250 304,25 Euros.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2016.

Délibération n°2015-102 – EXÉCUTION DU BUDGET PRIMITIF 2016 DE L'ASSAINISSEMENT AVANT SON VOTE (INVESTISSEMENT)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 qui stipule que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU le budget primitif 2015 de l'assainissement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 afin que les projets d'investissement puissent être menés à terme dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le budget de l'assainissement est voté par chapitre ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts au budget 2015 sont répartis comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts au budget 2014 (BP + DM)	Montant autorisé (25 %)
21 - Immobilisations corporelles	803 000,00	200 750,00
23 - Immobilisations en cours	50 000,00	12 500,00
	853 000,00	213 250,00

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'assainissement préalablement au vote du budget 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015, soit 213 250,00 euros.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2016 de l'assainissement.

Délibération n°2015-103 – AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR L'ANNÉE 2016

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2122-21 2,

VU le décret 87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des Centres communaux et intercommunaux d'actions sociales,

VU le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif au CCAS et notamment son article 25 fixant ses recettes d'exploitation,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment son article 6 relatif aux subventions et associations,

VU l'article 2 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947 portant diverses dispositions d'ordre financières,

CONSIDÉRANT que les associations ayant bénéficié d'une subvention supérieure à 2000 euros en 2015, peuvent demander le versement d'une avance plafonnée à 25 % du montant alloué en 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accorder au CCAS une avance sur sa subvention 2016 d'un montant mensuel d'un douzième de la subvention 2015 jusqu'à l'adoption du budget de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'avances sur subventions selon les critères suivants :

- Associations ayant bénéficié en 2015 d'une subvention supérieure à 2000 euros : avance de 25 % sur demande.
- CCAS : acomptes mensuels d'un douzième de la subvention 2015 jusqu'au vote du budget primitif 2016.

INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif 2016.

Délibération n°2015-104 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2015-001 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif de la commune pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la décision modificative n°2015-001 afin de mettre en conformité les prévisions budgétaires avec les imputations comptables nécessaires,
CONSIDÉRANT que cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes selon le tableau ci-annexé,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ
Avec 27 voix pour et 6 abstentions : Mme Besson (pouvoir M. Moha), M. Arnal,
Mme Chalard, M. Guyot, Mme Dufour, M. Moha

ADOPTE : la décision modificative n°2015-001 du budget principal de la commune.

Délibération n°2015-105 – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL (CAFFIL) ET LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT LOCAL (LA SFIL)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le projet de protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune de Saint-Brice-sous-Forêt et Dexia Crédit Local (« **DCL** ») ont conclu le contrat de prêt n°MIN256887EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MIN256887EUR	07/03/2008	3 000 000,00 EUR	21 ans et 2 mois	Pendant la phase de mobilisation qui s'étend du 01/04/2008 jusqu'à la date de mise en place de la tranche d'amortissement fixée le 01/01/2010 : EONIA + 0,45 %. Pendant la tranche d'amortissement : - Une première phase qui s'étend de la date de mise en place de la tranche d'amortissement jusqu'au 01/06/2012 : Taux fixe de 3,25 %. - Une deuxième phase qui s'étend du 01/06/2012 au 01/06/2029 : formule de taux structuré.	4E

La commune de Saint-Brice-sous-Forêt a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 et par le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit : Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la commune de Saint-Brice-sous-Forêt un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 06 mars 2014 sous le numéro MON282611EUR pour un montant total de 2 498 671,85 euros. Il a pour objet de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a).

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du capital emprunté : 2 498 671,85 euros
- durée : 15 ans
- taux d'intérêt fixe : 1,90 %

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Annexe : Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL et SFIL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse française de financement focal (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de financement local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune de Saint-Brice-sous-Forêt d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MIN256887EUR.

AUTORISE le maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Délibération n°2015-106 – FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2016

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et R.2333-121 à R.2333-132 relatifs aux redevances d'assainissement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2014 fixant le taux de la redevance d'assainissement à 0,3844 euros HT/m³,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le taux de la redevance pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que le produit de cette redevance facturée aux usagers, principale ressource du budget assainissement, permet d'équilibrer la section de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

FIXE le taux de la redevance d'assainissement à 0,3844 euros HT/m³.

INSCRIT la recette correspondante au compte 7061 du budget primitif 2016 de l'assainissement.

Délibération n°2015-107 – PRESTATIONS DE SERVICE D'HYGIÈNE ET NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – MARCHÉ N°STECH/2015-AOO-015

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU Code des marchés publics, notamment les articles 52, 53 et 57 ;

CONSIDÉRANT le marché de prestations d'hygiène et de nettoyage des bâtiments communaux notifié le 11 mai 2015 à la société ULTRA-NET/JD PARTNERS - 10 rue Augustin Fresnel - BP 30514 - 95195 Goussainville et qui, conformément aux directives de la préfecture en date du 3 juillet dernier, doit être annulé courant le quatrième trimestre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un nouveau marché pour les prestations d'hygiène et de nettoyage des bâtiments communaux dont la durée est d'une année à réception de la notification, renouvelable par reconduction expresse 3 fois par période annuelle, sans que sa durée totale n'excède quatre années,

CONSIDÉRANT le marché d'appel d'offres ouvert publié le 21 juillet 2015 au BOAMP, au JOUE, sur le site de la ville ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises-fr

CONSIDÉRANT les candidatures et offres de sept entreprises après mise en concurrence dont 2 plis sous forme dématérialisée:

1. PROMAIN
2. ULTRA NET/JD PARTNERS
3. STE RENE JULIEN
4. S.F.N. S.A.R.L.
5. GROUPE A2S
6. SOLUPRONETT S.A.R.L.
7. S.A.R.L. EDS LABRENNE PROPLETE

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 novembre 2015 afin de procéder à l'examen des candidatures et à l'ouverture des offres puis le 25 novembre 2015 pour l'analyse des offres,

CONSIDÉRANT que le marché prendra effet à réception de la notification,

CONSIDÉRANT que le marché a été attribué à :

Société ULTRA NET /JD PARTNERS

10, rue Augustin Fresnel BP 30514 - 95195 Goussainville

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Mme Dufour aurait aimé connaître, au nom de son groupe, l'avis du contrôle de légalité en retour lors de la passation du précédent marché.

Sur le marché proprement dit, Mme Dufour évoque le coût horaire de la prestation ménage qui est proposé et qui s'élève à 15,68 euros correspondant à un SMIC chargé, ce qui à l'appréciation de Mme Dufour paraît assez peu réaliste.

M. le Maire explique que le marché a été retoqué par la préfecture sur des critères d'analyses figurant au marché. Il s'agit d'un marché hors taxe.

Mme Dufour considère que les entreprises de propreté ont tendance à travailler au moins disant, au détriment de la qualité de la prestation.

M. Degryse rappelle qu'il s'agissait de l'entreprise la mieux disante.

M. Baldassari rappelle que le taux hors taxe ne change rien au marché, que le taux par rapport au SMIC chargé est plus de l'ordre de 12 euros de l'heure, aujourd'hui.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

Avec 27 voix pour et 6 abstentions : Mme Besson (pouvoir M. Moha), M. Arnal, Mme Chalard, M. Guyot, Mme Dufour, M. Moha

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent marché ainsi que tous les actes y afférents et à le notifier à l'entreprise.

Délibération n°2015-108 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°COM/2015-AOO-005 - MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALES DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des marchés publics, notamment les articles 52, 53 et 57 ;

CONSIDÉRANT le marché de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciales de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires conclu avec l'entreprise Philippe Védiaud Publicité sise 9 rue de Paris - 95270 Chaumontel le 5 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que depuis la signature du marché, le mobilier urbain publicitaire doit répondre à une amélioration du service rendu aux usagers et qu'il est nécessaire d'y opérer quelques modifications non substantielles aux caractéristiques du mobilier urbain,

CONSIDÉRANT que ces modifications se matérialiseront par voie d'avenant n°1 et qu'afin d'apprécier la proportion d'augmentation de la rémunération de la société Philippe Védiaud Publicité, il a été demandé au titulaire, une attestation sur l'honneur estimant les recettes publicitaires révisées,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune incidence financière pour la ville pour le marché de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciales de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et qu'au vu du pourcentage d'augmentation des recettes du titulaire (+ 4,04 %), l'avenant n°1 n'est pas soumis aux membres de la commission d'appel d'offres,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent avenant n°1 ainsi que tous les actes y afférents et à le notifier à l'entreprise.

Délibération n°2015-109 – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - AUTORISATION LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RUBRIQUE 2760-3

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13 et suivants,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2014 approuvant la première modification simplifiée Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 approuvant la seconde modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU l'arrêté n°2015/338 en date du 30/11/2015 prescrivant la procédure de modification simplifiée N°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite modifier son Plan local d'urbanisme pour autoriser en zone naturelle du PLU, les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3.

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme porte sur le point suivant :

- Modification de la zone N (naturelle) du règlement

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU ci-après :

- La mise en œuvre de la procédure de modification sous forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé et ses motifs et le cas échéant, les avis des personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

- Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le Conseil municipal et portée à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

- La mise à disposition du public sera faite de la manière suivante :

Un dossier ainsi qu'un registre seront déposés au service urbanisme de la commune, pendant 1 mois soit **du 18 janvier 2016 au 18 février 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la commune,

Les moyens d'informations utilisés sont :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie et ses annexes,
- Affichage de la délibération sur les panneaux administratifs,
- Avis publiés dans deux journaux locaux,
- Intégration d'un encart dans le magazine de la commune,
- Intégration d'un encart sur le site de la ville www.saintbrice95.fr,
- Information sur les panneaux lumineux,

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification simplifiée du PLU et consigner ses observations sur le registre mis à disposition ou les adresser par écrit à Monsieur le Maire en mairie sise 14 rue de Paris

-À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et vote le projet,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Degryse rappelle la prise en compte de la trame verte dans le SCOT et propose une révision du PLU à l'issue des trois ans qui viennent.

M. Arnal félicite la Ville sur ce point et rappelle qu'il convient de prendre les précautions nécessaires quant à l'avenir. M. Arnal considère que la décision prise ici est très bonne et que revoir le PLU de la Ville serait une bonne initiative.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telles que proposées.

Délibération n°2015-110 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe de repos dominical et visant les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détails situés dans certaines zones géographiques,

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-990 permet à la commune d'octroyer une dérogation au repos dominical 12 fois par an au lieu de 5 à ce jour après avis du Conseil municipal et de l'Établissement public de coopération intercommunale pour les 7 dernières dates demandées,

CONSIDÉRANT que la situation économique et les nouveaux modes de consommations justifient l'ouverture des dimanches,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

ÉMET un avis favorable sur les demandes de dérogations au repos dominical pour les commerces de détails alimentaires implantés dans les zones commerciales de la Chapelle St Nicolas et de la zone d'activité des Perruches aux dates suivantes :

- **3 janvier 2016**
- **10 janvier 2016**
- **26 juin 2016**
- **4 septembre 2016**
- **25 septembre 2016**
- **27 novembre 2016**
- **4 décembre 2016**
- **11 décembre 2016**
- **18 décembre 2016**

ÉMET un avis favorable sur les demandes de dérogations au repos dominical pour les commerces de détails alimentaires et non alimentaires implantés sur la commune hors zones commerciales.

AUTORISE M. le maire à signer tous les actes afférents aux demandes de dérogations au repos dominical.

**Délibération n°2015-111 – RECENSEMENT RÉNOVÉ DE LA POPULATION
RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et, notamment son article 156 ;

VU le décret n°2003-485 du 05/06/2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23/06/2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement se dérouleront du 21 janvier 2016 au 27 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la nomination d'un coordonnateur communal et d'agents recenseurs s'avère nécessaire pour assurer les opérations de collecte ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

FIXE : à cinq le nombre d'agents recrutés pour assurer les opérations de recensement de la population sur la période du 21 janvier 2016 au 27 février 2016.

FIXE : la rémunération du coordonnateur et de chacun des agents recenseurs à 542,65 euros brut (forfait) pour un agent titulaire et 612,75 euros brut (forfait) pour un agent non titulaire.

PRÉCISE : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus au budget primitif 2016

Délibération n°2015-112 – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

CONSIDÉRANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- En Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

M. Moha souhaite remercier au nom de son groupe les services techniques ainsi que les employés municipaux durant les élections pour leur amabilité et leur professionnalisme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'instituer une Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivants les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

FILIERE	GRADE
Administrative	Attaché
Administrative ou autres si besoin	dont l'indice brut est supérieur à 380

Le montant de référence calculé sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 5.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément au décret n°91-875 du 06 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

DÉCIDE d'attribuer les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

FIXE les modalités de récupération du temps de travail effectué dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération.

PRÉCISE que le paiement de ces indemnités sera effectué à la clôture des consultations électorales.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2015-113 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH)

VU l'article L.2121-12 du CGCT,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8,

VU le règlement d'assainissement du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 1^{er} octobre 2004,

VU la délibération 2012-097 de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt du 25 octobre 2012 donnant délégation au SIAH pour la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement communaux pour une durée de 3 ans,

CONSIDÉRANT que depuis 1986, le SIAH gère pour le compte de la ville le réseau d'assainissement communal sur la base d'une convention reconduite en 2008, puis par délibération en décembre 2010 et octobre 2012.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière de gestion et d'entretien des réseaux et des équipements d'assainissement communaux.

CONSIDÉRANT que le SIAH a satisfait à toutes ses obligations contractuelles et que depuis 2010, a produit chaque année un rapport d'activité complet et un compte d'exploitation conforme aux attentes de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le renouvellement de la convention de délégation pour la gestion et l'entretien des réseaux communaux d'assainissement auprès du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) pour une durée de deux ans, incluant l'entretien des bacs à graisses et des séparateurs hydrocarbures communaux.

La présente convention figure en annexe de la délibération et précise les montants nécessaires pour la gestion et l'entretien des réseaux.

- Soit pour les eaux usées, une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,10 €TTC par mètre cube d'eau.
- Soit pour les eaux pluviales, une redevance annuelle d'un montant non soumis à la TVA de 40 357,41 €TTC par an, révisable tous les ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et inscrire les sommes nécessaires au budget de la ville pour les eaux pluviales et au budget d'assainissement pour les eaux usées.

Délibération n°2015-114 – NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DE LA LUDOTHÈQUE PERMETTANT LA COHÉSION ENTRE LES DEUX STRUCTURES ET UNE FACILITÉ D'ACCÈS POUR LES USAGERS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les termes du règlement intérieur ;

VU la délibération n°2012/116 du Conseil municipal du 11 décembre 2012 portant mise en place d'une tarification et d'un règlement intérieur commun aux bibliothèques et à la ludothèque ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : les termes du nouveau règlement intérieur des bibliothèques et de la ludothèque pour une mise en application au 1^{er} janvier 2016.

AUTORISE: Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet accord ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n° 2015-115 – CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BIBLIOTHÈQUES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les termes des horaires proposés ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : les nouveaux horaires des bibliothèques pour une mise en application au 1^{er} janvier 2016.

AUTORISE : Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet accord ainsi que tous les actes y afférents.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Mme Dufour considère que ces horaires ne faciliteront pas les Saint-Briciens qui travaillent, que ces horaires sont en effet incompatibles avec la vie active et rendent de ce fait les bibliothèques inaccessibles.

Mme Cayrac rappelle néanmoins que le volume horaire est augmenté le jeudi, que les bibliothèques sont accessibles sur la semaine, qu'il s'agissait d'aménager les horaires en fonction des bibliothécaires présents et de leur travail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 37.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
ALAIN LORAND**